



DÉLIBÉRATION n° 2023-12-06-07

Nos réf. : SR/HT/DB/HG

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 30/11/2023	L'an deux mil vingt-trois le six décembre à dix-neuf heures,
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 21</i> <i>Votants : 26</i> <i>Ayant donné procuration : 5</i> <i>Absent excusé : 0</i> <i>Absent : 1</i> <i>Exclu : 0</i>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Sophie RADREAU, Maire Présents : RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, CONTET Jean-Pierre, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Mého, MANGE Mylène, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, MANIAS Marcel, MORENO Christine, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian.
OBJET : <i>Avenant convention de prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) "Périscolaire" CAF du Doubs (2023-2026)</i>	Étaient représentés : URAS Michaël, LABOUREY Cloé, WETZEL Brigitte, ATAR Nathalie, PLANÇON Aurélie Excusés : URAS Michaël a donné procuration à ROY Brigitte LABOUREY Cloé a donné procuration à VEDRINE Sandrine WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick ATAR Nathalie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine PLANÇON Aurélie a donné procuration à DURY Bernard Absent : REBOUH Mehdi
RÉSULTAT DU VOTE : - <i>Pour : 26</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstention : 0</i>	Jean-Pierre LOUYS est nommé secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;
Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF du Doubs en date du 29 novembre 2021 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG) ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) en date du 15 décembre 2022 ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de PMA en date des 08 mars 2023 et 04 avril 2023 ;

Comme inscrit dans la COG 2018-2022 signée entre la branche Famille de la CNAF et l'État, le financement des ALSH périscolaires évolue.

Le financement de base (c'est-à-dire la prestation de service ALSH Périscolaire) est complété progressivement par le bonus « territoire CTG » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats Enfance et Jeunesse (CEJ). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la CAF d'une CTG.

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de Loisirs Sans hébergement Péri-scolaire » intègre les articles de l'avenant joint.

L'avenant à la convention ci-annexé définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ALSH Péri-scolaire intégrant le bonus « territoire CTG ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame la Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service ALSH "Péri-scolaire" intégrant le bonus « territoire CTG » pour la période 2023-2026.

Fait à Bavans, le 06/12/2023

Délibération certifiée exécutoire
Publiée sur papier le : 14 décembre 2023
Publiée sur site internet le : 14 décembre 2023

La Maire,
Sophie RADREAU



Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.

SR

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 
ID : 025-212500482-20231206-DELIB2023120607-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement
(Alsh)
« Périscolaire »**

Bonus « territoire Ctg »

Année : **2023-2026**
Gestionnaire : **COMMUNE DE BAVANS**
Structure : **PERISCOLAIRE**

(Juillet 2022)

Entre :

La Commune de Bavans

Représenté(e) par Madame Sophie RADREAU, Maire
Dont le siège est situé 1 rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d’Allocations Familiales du Doubs

Représentée par Madame Marie RAPPY, Directrice
Dont le siège est situé 3 rue Léon Blum – 25216 MONTBELIARD Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d’objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l’Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l’arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d’une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d’objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » intègre les articles suivants.

Article 1 : L’objet de l’avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d’une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d’outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l’offre existante en matière d’accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l’accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 51 125.62 Heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.67 €/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le paiement de l'acompte sera effectué en deux versements après régularisation du droit réel de l'année N-1. Le montant est fixé à 70 % maximum du droit réel N-1 révisable en fonction du budget prévisionnel et des documents intermédiaires d'activité fournis.

- Un 1^{er} acompte de 35% à réception des données prévisionnelles ;
- Un 2^{ème} acompte de 35% à réception des données prévisionnelles actualisées de septembre.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le



ID : 025-212500482-20231206-DELIB2023120607-DE

810

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2023** au **31/12/2026**.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Montbéliard, le 12/10/2023.

**La Directrice
De la Caf du Doubs**

Marie RAPPY

**Le Maire
De la Commune de Bavans**

Sophie RADREAU